

**Service instructeur**  
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

6<sup>ème</sup> Commission - N° *CG-2008-3-6-3*

**Service consulté**

**C051**  
**Modalités d'intervention du Département**  
**dans le cadre de la mise en oeuvre de la démarche GERPLAN**

Résumé : *Dans le cadre de la démarche GERPLAN, le Département est sollicité pour financer la mise en œuvre d'actions novatrices : acquisition de bacs d'élimination de produits phytosanitaires (biobacs) par les agriculteurs, mise en place de prés fleuris par les communes ou structures intercommunales, restauration de murets de pierres sèches par les particuliers, soutien des exploitants agricoles à la diversification. Il vous est proposé de valider ces nouvelles aides départementales et leurs critères d'intervention tels que décrits dans le présent rapport.*

Il vous est proposé de prendre en compte, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche GERPLAN, le financement d'actions nouvelles qui répondent aux besoins des territoires tout en rentrant dans le champ d'actions du Département, et dont il convient de préciser les modalités d'intervention.

Il s'agit de l'acquisition de bacs d'élimination de produits phytosanitaires (biobacs) par les agriculteurs, la mise en place de prés fleuris par les communes ou les structures intercommunales, la restauration de murets de pierres sèches par les personnes privées et les particuliers et du soutien à la diversification des exploitants agricoles.

Acquisition de biobac

Afin de limiter la pollution des sols et des eaux souterraines lors du remplissage et du rinçage des pulvérisateurs utilisés par la profession agricole, des aires sécurisées de lavage et de remplissage de produits phytosanitaires sont souhaitables. Le cœur de ce dispositif est un biobac, système de récupération et de dégradation des effluents phytosanitaires, constitué d'un bac isolé du milieu environnant et rempli d'un mélange de terre et de paille. La dégradation des produits phytosanitaires se fait principalement sous l'action des bactéries, par voie microbiologique, comme dans le sol.

Il vous est proposé de soutenir l'installation de biobacs selon les modalités suivantes :

- bénéficiaires : groupement d'agriculteurs :
  - o 40 % du coût HT de l'investissement, toutes subventions confondues<sup>1</sup>, l'agence de l'eau étant susceptible d'intervenir au cas par cas ; l'aide est réservée à aux acquisitions collectives impliquant au minimum 3 agriculteurs et est plafonnée à 5.000 € par installation collective.
- modalités d'application :
  - o une seule aide par biobac collectif installé,
  - o adaptation du dispositif aux volumes d'effluents à traiter, ce qui implique la réalisation d'une étude de faisabilité,
  - o prise en compte de la sécurité du dispositif : respect de la notice du procédé Phytobac®, reconnu efficace par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (Bulletin Officiel du 15 mars 2007),
  - o gage d'entretien du dispositif, assurant la garantie de sa pérennité.

Un suivi sera réalisé par le Conseil Général afin de vérifier l'efficacité du dispositif sur le traitement des effluents.

#### Mise en place de pré fleuri

L'opération « jachères fleuries » de 2007 a suscité de nombreuses réactions positives auprès de la population locale et a donné l'idée aux élus d'intercommunalités et de communes d'installer des prés fleuris sur des parcelles sous maîtrise foncière publique.

L'objectif poursuivi est d'améliorer le cadre de vie des habitants tout en favorisant le maintien, voire le développement d'une flore et d'une faune autochtones.

Il vous est proposé de soutenir la mise en place de prés fleuris selon les modalités suivantes :

- bénéficiaires : commune ou structure intercommunale,
- subvention : 40 % du coût HT de l'investissement pour le travail du sol préalable, l'achat de semences et le semis, l'aide étant plafonnée à 1.200 €/ha,
- critères techniques à respecter :
  - o propriété des parcelles : publique
  - o localisation des parcelles : en zone péri-urbaine ou en ceinture verte des communes, le long des routes ou chemins ou pistes cyclables à forte fréquentation
  - o choix des semences : espèces annuelles, bisannuelles et vivaces locales (avec obligation de semer des vivaces dès la première année pour la pérennisation du pré), adaptées aux conditions stationnelles du territoire concerné,
  - o entretien : une fauche tardive annuelle est nécessaire après la période de floraison, avec exportation de la matière organique,
  - o pérennité : les collectivités s'engagent à entretenir et maintenir les parcelles en prés fleuris pour une période de 5 ans minimum.

#### Restauration de muret de pierres sèches

Cette aide départementale existe déjà actuellement et s'adresse aux communes et aux structures intercommunales. Elle concerne la restauration (et donc la préservation) des murets de pierres sèches, pour des raisons patrimoniale, paysagère, environnementale et hydraulique. Elle implique le respect de critères techniques stricts et son taux est de 55 % du coût HT de l'investissement, aide plafonnée à 126,50 €/m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le Département intervient en complément d'autres financeurs potentiels jusqu'à atteindre le taux indiqué

Cependant, beaucoup de murets appartiennent à des personnes privées ou des particuliers. Au regard des demandes de maîtres d'ouvrage privés recensées à ce jour et afin d'obtenir une meilleure efficacité, il vous est proposé d'élargir cette aide, selon les modalités suivantes :

- bénéficiaires : personnes privées ou particuliers, dans le cadre d'un projet collectif identifié dans un GERPLAN et soutenu par une commune ou une structure intercommunale ou un syndicat viticole, etc., sur un site homogène d'un point de vue géologique ; les projets individuels seront examinés au cas par cas,
- droit de regard et suivi technique sur les travaux par les services des collectivités ou associations concernées (dont les services départementaux),
- localisation des murets : les murets doivent obligatoirement être situés hors agglomération, le long de la voirie routière dans un souci de protection des usagers et pour un réel intérêt paysager,
- subvention : 40 % du coût HT de l'investissement, toutes subventions confondues<sup>1</sup>, l'aide étant plafonnée à 92 €/m<sup>2</sup>,
- respect des critères techniques de l'aide existante à savoir :
  - o les pierres utilisées pour la construction doivent impérativement correspondre au substrat rocheux local,
  - o la construction ou la restauration des murets de pierres sèches doit se conformer aux techniques traditionnelles, ce qui exclut l'usage du béton ou de tout autre liant,
  - o des blocs de différentes tailles seront utilisés en façade du mur, la surface maximale apparente ne devant pas dépasser 80 cm de large sur 50 cm de haut.

#### Soutien des exploitants agricoles à la diversification

Le Département soutient depuis toujours la vente directe de produits fermiers et le développement de modes de commercialisation favorisant les relations producteurs consommateurs, qui connaissent un réel essor grâce à l'action du Département, de la chambre d'agriculture et des discussions dans le cadre des GERPLAN. L'abattoir départemental de Cernay est également un outil important de cette filière.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de préciser le soutien du Département aux projets de diversification portés par les agriculteurs, soutien qui pourrait se manifester de la manière suivante :

- bénéficiaires : agriculteur, groupement ou coopérative d'agriculteurs,
- subvention :
  - o 40 % du coût HT de l'investissement, toutes subventions confondues<sup>1</sup>, l'aide étant plafonnée à 36.000 € (aide doublée si la maîtrise d'ouvrage est collective ou si au moins 3 agriculteurs s'associent),
  - o 80 %, toutes subventions confondues, du coût des études de marché préalables à la réalisation des investissements,
- critères techniques à respecter :
  - o réalisation d'une pré-étude technique pour tout projet d'investissement supérieur à 23.000 € et pour les projets collectifs,
  - o respect de la réglementation en matière d'hygiène,
  - o adhésion à une démarche qualité, faisant l'objet d'un cahier des charges validé par un organisme tiers reconnu,
  - o intégration paysagère des bâtiments si création de locaux de transformation ou de vente,
- conditions particulières :
  - o ce dispositif interviendra en exclusion du dispositif plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) lié aux ateliers de transformation et de découpe, et pour les territoires hors convention Massif,
  - o pour éviter des situations concurrentielles en terme d'équipement et rationaliser les équipements déjà existants sur le territoire, les aides liées à la

création des locaux de transformation ne concernant pas les filières de transformation de viande bovine, ovine et caprine.

Au regard des éléments précédents, je vous propose de valider les nouvelles aides départementales suivantes, applicables dans le cadre de la démarche GERPLAN et sous réserve du respect des critères précisés ci-dessus :

- 40 % du coût HT de l'investissement, toutes subventions confondues<sup>1</sup>, pour l'acquisition collective de biobac impliquant dans le projet au minimum 3 agriculteurs, aide plafonnée à 5.000 € par installation collective, les crédits nécessaires étant imputés au 204/2042/74,
- 40 % du coût HT de l'investissement pour la mise en place de prés fleuris par les communes ou structures intercommunales, l'aide étant plafonnée à 1.200 €/ha ; les crédits nécessaires sont imputés au 204/20414/74,
- 40 % du coût HT de l'investissement pour la restauration de murets de pierres sèches par les personnes privées ou les particuliers, toutes subventions confondues<sup>1</sup>, l'aide étant plafonnée à 92 €/m<sup>2</sup> ; les crédits nécessaires sont imputés au 204/2042/74,
- 40 % du coût HT de l'investissement pour le soutien des exploitants agricoles à la diversification, toutes subventions confondues<sup>1</sup>, l'aide étant plafonnée à 36.000 € (aide doublée si la maîtrise d'ouvrage est collective ou si au moins 3 agriculteurs s'associent) ; les crédits nécessaires sont imputés au 204/2042/74,
- 80 %, toutes subventions confondues<sup>1</sup>, du coût des études de marché préalables à la réalisation des investissements, pour le soutien des exploitants agricoles à la diversification, les crédits nécessaires étant imputés au 204/2042/74.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER